



Refonte des statuts de la Société

« 3H FINANCES »

29 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Tél : 01.42.66.24.06

contact@1768notaires.fr
www.1768notaires.fr

27274502

N° de compte :

FL/AFL/MDI

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE DÉCEMBRE**

A PARIS (8^{ème}), 29 rue de la Bienfaisance,

Maître Fabrice LUZU, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice LUZU, Julien TROKINER, Sébastien WOLF et Claude-Aliénor RENAULT » titulaire d'un office notarial à PARIS (75008), 29 rue de la Bienfaisance, dénommée aux présentes DIXSEPT68 NOTAIRES, identifié sous le numéro CRPCEN 75114,

A reçu le présent acte contenant REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « 3H FINANCES » à la requête de :

Monsieur Romuald Riadh **HAJERI**, président de société, époux de Madame Myriam-Elisabeth **ICHBIAH**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 8 Bis rue Margueritte.

Né à HAGUENAU (67500) le 22 mai 1969.

Marié à la mairie de LEVALLOIS-PERRET (92300) le 18 juin 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François CARRE, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 11 mars 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Monsieur Romuald **HAJERI**, en sa qualité d'associé unique de la Société a décidé de procéder à la présente refonte des statuts.

Statuts constitutifs

Il est ici rappelé que la Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2021, et qu'elle est immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 899 323 992.

Déclarations sur la capacité

Préalablement à la refonte des statuts, le requérant déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

PARTIE I – STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention et la gestion de toutes participations et/ou de toutes filiales ;
- La réalisation de toute prestation de services, de conseil, dans le domaine de l'administration, la direction ou la gestion de sociétés et d'entreprises ;
- La conception et le développement la gestion, ainsi que la concession de toute licence de toutes marques, brevets, et autres droits de propriété intellectuelle ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La Société est dénommée : « **3H FINANCES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro SIREN, et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **PARIS (75017) 8 bis rue Margueritte**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 années**.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, aux termes d'un acte sous signature privé, Monsieur Romuald HAJERI a apporté à la Société dix mille cinq cent trente (10.530) actions composant le capital social de la société « Beijaflore », société anonyme au capital de 13.611.912,30 euros, dont le siège social est fixé 1 1-13 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris, ayant pour numéro d'identification unique 410 496 194 RCS Paris, ledit apport étant évalué à la somme totale de sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-douze euros soixante centimes (730.992,60€) et rémunéré par l'attribution de soixante-treize millions quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante (73.099.260) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement souscrites et libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi par Madame Catherine Logeais Poligone désignée par décision de Monsieur Romuald Hajeri en date du 11 avril 2021.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTÉ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (730 992,60 EUR), divisé en SOIXANTE-TREIZE MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE (73 099 260) actions, de même catégorie, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit par la compensation avec des créances liquides et exigibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par voie de création d'actions nouvelles attribuées gratuitement.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider la suppression dudit droit préférentiel de souscription.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de la réduction de capital.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – PERSONNE PROTEGE

Dans l'hypothèse où un actionnaire majeur sous tutelle ou un actionnaire mineur tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des actionnaires de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

Article 13 – INDIVISION

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les actionnaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Article 14 – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement des actions et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, **le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée sera exercé par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société (en ce compris notamment l'agrément d'un nouvel actionnaire).**

Néanmoins, le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Le nu-propiétaire disposera du droit de vote pour les assemblées devant statuer sur le changement de nationalité de la société, la réduction ou l'augmentation de capital de la société, ou généralement les décisions augmentant les engagements des associés.

Article 15 - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

15.1 FORMALISME

La cession d'actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

15.2 AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associé, toutes les cessions d'actions, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires et la nature du droit transmis (pleine propriété, usufruit, nue-propriété), sont soumises à l'agrément des actionnaires pris à l'unanimité.

Procédure d'agrément

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droits proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le Président consultera, en la forme extraordinaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de trente (30) jours à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non, le cédant aura alors trente (30) jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler six (6) mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

Le prix de rachat des titres de l'associé par un tiers, un associé ou la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, le prix est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés en Assemblée.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

Article 17 - LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 18 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

18.1 PRESIDENT

Nomination

La Présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du Président est effectuée par décision collective extraordinaire des associés, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération éventuelle sont fixées par la décision qui le nomme.

Révocation

Le Président est révocable par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Démission

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve d'en informer les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sa démission ne sera effective qu'après un préavis de trois mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée susvisée.

Le démissionnaire convoquera une assemblée générale extraordinaire pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Cessation des fonctions de plein droit

La cessation du mandat social du Président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future.

Si le président est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le mandat du président cessera.

Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout actionnaire.

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs au mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

18.2 DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de la Société peut être une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Nomination – Révocation

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des actionnaires en Assemblée Générale ordinaire.

La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle.

Chaque Directeur Général est révocable par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du Président sont également applicables au Directeur Général.

Pouvoirs

Le Directeur Général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

19.1 FORMES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, ou par voie de consultation écrite ou encore par décision unanime des actionnaires.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation ».

Au cas où le nombre des actionnaires serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires sous la forme de décisions unilatérales.

19.2 DROIT DE CONVOCATION

Convocation

Les actionnaires sont convoqués par le Président, à défaut par le Directeur Général ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une Assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux actionnaires :

- Deux jours francs au moins avant la date de l'assemblée, par courrier électronique ou par remise en mains propres avec émargement ;
- Ou cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

19.3 DROIT DE COMMUNICATION

Tous documents utiles devront être communiqués avec la convocation à l'Assemblée générale. Pendant le délai de convocation, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

19.4 REPRESENTATION

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

19.5 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis à l'issue de chaque Assemblée Générale en mentionnant :

- Date, lieu et forme de la réunion
- Nom et qualité du président
- Identité des associés présents ou représentés
- Les documents et rapports soumis
- Un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

19.6 DECISIONS ORDINAIRES

Compétences

Les décisions ordinaires sont celles prises par les associés qui ne modifient pas les statuts dont notamment :

1. Statuer sur les comptes de l'exercice social précédent au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder ;
2. Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
3. Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
4. La nomination, le renouvellement, la révocation du directeur général et la fixation de sa rémunération ;
5. Nommer ou révoquer le commissaire aux comptes ;
6. Définir les conditions de retrait, remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant ;
7. Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

Quorum

Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité requise

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des droits de vote (50% + 1 voix).

19.8 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétences

Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment :

1. Toute opération modifiant le capital tel que l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, apport partiel d'actif ;
2. La transformation en une société d'une autre forme ;
3. La nomination, le renouvellement, la révocation du président et la fixation de sa rémunération ;
4. Les conventions réglementées et les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.
5. L'augmentation des engagements de tous les associés ;
6. Le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
7. La prorogation de la durée de la société ;
8. La dissolution.

Observation étant ici faite que l'agrément d'un nouvel actionnaire est pris à l'unanimité des droits de vote (rappel étant ici fait qu'en présence d'un démembrement de propriété, ce droit de vote est exercé exclusivement par l'usufruitier).

Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins :

- Sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote ;
- Sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité requise

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité.

19.9 DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations prévu à cet effet.

Article 20 - CONVENTIONS INTERDITES

L'article L.225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts

auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée.

Article 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22 - RESULTATS SOCIAUX

22.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Observation étant ici faite que par dérogation, le premier exercice social a commencé à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

22.2 COMPTES SOCIAUX

La Société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Il fait également établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

22.3 DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social, des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer à cette date les produits de capitalisation à leur valeur liquidative. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant le contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

22.4 REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Principes

Après approbation du rapport d'ensemble du gérant, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

Il en est de même pour la contribution aux pertes s'il y a lieu.

Dispositions particulières

L'usufruitier aura droit aux bénéfices courants réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

Le nu-propriétaire aura droit à toute distribution de dividendes prélevée sur un poste de réserves, sous réserve de la faculté pour l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance en quasi-usufruit.

22.5 REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans la limite de leurs apports et par l'usufruitier dans l'hypothèse d'un démembrement de propriété sur les actions.

Article 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi.

24.1 NOMINATION

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de SIX (6) ans.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

24.2 MISSION

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

24.3 DEMISSION

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

24.4 REVOCATION - EMPECHEMENT

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE V – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Article 26 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 28 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VI – FISCALITE - OBLIGATIONS LEGALES - IMMATRICULATION

Article 29 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes de l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier et des dispositions du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés, un document indiquant ses bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle de la société.

Le bénéficiaire effectif d'une société est défini comme toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire de son groupe familial.

Article 30 – REGIME FISCAL – IMPOT SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TELS SONT LES STATUTS

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 33 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 34 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Article 35 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HAJERI Romuald a signé à PARIS 8ème arrondissement le 30 décembre 2025	
et le notaire Me LUZU FABRICE a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE DÉCEMBRE	